

ASSOCIATION PHILATÉLIQUE SPARNACIENNE

(SIRET : 479 812 216 00014)

Modification des Statuts adoptée en A.G.E. le 23-11-2014

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et déclarée à la sous-Préfecture d'EPERNAY, sous la désignation d'ASSOCIATION PHILATÉLIQUE SPARNACIENNE.

L'Association précédemment dénommée "Société Philatélique Sparnacienne" a été fondée le 21 mai 1898 sous le nom de "Société de Timbrologie"

Article 2 - BUT

Cette association a pour but de favoriser, de développer le goût, l'étude de la philatélie et de tout ce qui s'y rattache :

- en regroupant les collectionneurs,
- en facilitant les échanges entre ses membres,
- en organisant toutes manifestations nécessaires à son but,
- en aidant les débutants,
- en mettant toutes publications et tous matériels à la disposition de ses membres.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EPERNAY, à l'Espace Paul Bert, 10 avenue Paul Bert.

Le Conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres d'honneur et de membres actifs ou ADHÉRENTS.

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civiques, être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - MEMBRES

Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils assistent à l'Assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les membres actifs ou adhérents sont ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle, dont le montant, proposé par le Conseil d'administration, est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'administration :
 - pour non paiement de la cotisation statutaire, après mise en demeure de le faire.
 - pour motif grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions qui pourraient lui être versées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- 3) du revenu de ses biens,
- 4) des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association,
- 5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend les capitaux provenant des éventuelles économies réalisées sur le budget annuel, et garantit l'Association dans le cadre du fonctionnement du service des échanges.

Article 10 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un CONSEIL composé de membres élus pour une période triennale par l'Assemblée générale et choisis dans la catégorie des adhérents jouissant de leurs droits civiques.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le nombre d'administrateurs composant le conseil d'administration est fixé par le règlement intérieur.

Article 11 - ELECTION DU CONSEIL

Les membres du Conseil sont élus pour TROIS ans, par tiers chaque année, les deux premiers tiers sortants sont désignés, la première fois, par voie de tirage au sort.

Le scrutin est réservé aux seuls adhérents à jour de leurs obligations.

L'élection a lieu à main levée, à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur ou un autre membre de l'Association est limité à CINQ.

Le scrutin secret est "de droit" s'il est demandé par un seul des adhérents présents.

Si pour un scrutin la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité relative suffit au second.

Les Administrateurs sont éligibles ou rééligibles jusqu'à l'âge de 75 ans, à la date de leur élection comme administrateur.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un BUREAU composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.
- un responsable jeunesse.

Des fonctions peuvent être confiées aux autres membres du Conseil d'administration, telles que : responsable des échanges, bibliothécaire, responsable des nouveautés, etc...

Le cumul des fonctions est admis.

Article 13 - RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil se réunit normalement une fois par mois (à l'exception des mois de juillet et août), et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande écrite formulée par le quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, après avoir, sur convocation, été entendu par le Conseil. En cas de refus de se présenter, la démission devient effective.

Article 14 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur état certifié, accompagné des justifications nécessaires.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association.

Le Conseil peut, entre autre :

- engager toute opération mobilière ou immobilière conforme à la loi et à l'intérêt de l'Association,
- ouvrir tous comptes et en assurer la gestion appropriée,
- mener toute action devant quelque juridiction que ce soit,
- Le Conseil peut faire à l'un ou à l'autre de ses membres toute délégation de ses pouvoirs pour une gestion déterminée et un temps limité.

Article 16 - RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur délégué, à cet effet, par le Conseil

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il prépare le budget qui, présenté par le Président à l'adoption du Conseil d'administration, est ensuite soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Article 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O.)

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit :

- au moins une fois par an,
- ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du Bureau ou sur la demande écrite formulée par le quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le Bureau, est adressé aux adhérents au moins quinze jours avant l'A.G.O.

Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour de l'A.G.O. doit parvenir au Secrétaire de l'Association au moins deux mois avant la date fixée pour cette Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil.

L'Assemblée générale ordinaire

- entend les rapports :
- sur la gestion du Conseil d'administration,
- sur la situation morale et financière de l'Association,
- et sur le fonctionnement de ses divers services.
- peut nommer tout Vérificateur aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- pourvoit, s'il y a lieu,
- au renouvellement des membres du Conseil d'administration,
- au remplacement des Vérificateurs aux comptes.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul membre présent.

Seuls, les membres à jour de leur cotisation participent aux scrutins.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des présents ou des représentés.

L'Assemblée générale ordinaire élit, conformément aux statuts de la Fédération Française des Associations Philatéliques et du Groupement Régional, les **délégués** au Comité régional. Le secrétaire de l'Association en informe immédiatement le Président du Groupement.

Article 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E.)

Une Assemblée générale extraordinaire doit répondre à un évènement exceptionnel pour lequel elle est spécialement convoquée : proposition de modifications des statuts, projet de dissolution de l'Association.

Si besoin est - ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits - le Président, ou, en cas de carence, tout autre membre du Bureau régulièrement mandaté à cet effet, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour est adressé au moins quinze jours à l'avance.

Cette Assemblée, dont la représentation est la même que pour une Assemblée générale ordinaire, doit réunir la moitié au moins des membres inscrits. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée après un délai de quinze jours minimum, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - MODIFICATION DES STATUTS

L'A.G.E. ainsi réunie peut apporter aux statuts toute modification qui lui est proposée.

Les nouveaux statuts seront communiqués au Groupement et à la Fédération.

Article 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations de chaque assemblée générale, rédigés par le Secrétaire (article 16), sont signés du Président et d'un membre du Bureau.

Article 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations de même nature, poursuivant le même objet, conformément au texte en vigueur .

Article 22 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 23 - FORMALITÉS

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à EPERNAY, le 23 novembre 2014

Modifiés le 23 novembre 2014 :

art 3 : lieu du siège social

art 10 : nombre d'administrateurs

Déposés à la Sous-Préfecture d'Epemay

le Président de l'AP.S.

Bruno MELIN